

Chambre et au Sénat, la question constitutionnelle a surtout été soulevée par le désir de voir clair dans les charges imposées au pays.

Le projet de loi qui nous est soumis répondant à cette exigence, la commission spéciale le vote par 5 voix et 1 abstention.

Le Rapporteur,
MAURICE PIRMEZ.

Le Président,
E. NERINCKX.

17. — 30 décembre 1909. — Arrêté royal du 4 décembre 1909 par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal de Fosses à Châtelet. (Monit. du 30 décembre 1909.)

18. — 30 décembre 1909. — Ministère. — Maintien en fonctions. (Monit. du 30 décembre 1909.)

Les membres du cabinet ont cru de leur devoir de déposer leurs portefeuilles dès le jour de la prestation de serment de Sa Majesté. Le Roi, tout en appréciant le sentiment de délicatesse qui inspirait leur démarche, leur a gracieusement exprimé le désir qu'ils continuassent à exercer les hautes fonctions qu'ils tenaient de la confiance de Son Oncle. En conséquence, MM. les ministres ont repris la direction de leurs départements.

19. — 30 décembre 1909. — Arrêté royal. — Déclassement de l'enceinte d'Anvers. (Monit. du 31 décembre 1909.)

Albert, etc. Vu la loi du 30 mars 1906, relative au système défensif d'Anvers et à l'extension de ses installations maritimes, portant en son article 6 que le démantèlement de l'enceinte actuelle d'Anvers aura lieu à partir du 31 décembre 1909,

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'enceinte actuelle d'Anvers est déclassée à la date du 31 décembre 1909.

Art. 2. Notre Ministre de la Guerre (M. J. HELLEBAUT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

20. — 30 décembre 1909. — Loi accordant une pension à la dame de Bonhomme (baronne Estelle), veuve du baron Francis Dhanis, ancien vice-gou-

verneur général au Congo (1). (Monit. du 8 janvier 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé à charge du trésor du Congo belge une pension annuelle de six mille francs (6,000 fr.), insaisissable et incessible, à la dame de Bonhomme (baronne Estelle), veuve du baron Francis Dhanis, ancien vice-gouverneur général au Congo.

Art. 2. Si M^{me} la baronne Dhanis se remarie, elle perdra ses droits à la pension; si elle meurt ou se remarie avant que tous ses enfants aient atteint l'âge de majorité, la pension sera réversible, à concurrence de deux mille francs (2,000 fr.) par enfant, sur la tête de celui ou de ceux de ses enfants en âge de minorité.

Art. 3. Cette pension prendra cours à la date du 1^{er} janvier 1910.

Art. 4. Un crédit de six mille francs (6,000 fr.), couvert au moyen des ressources ordinaires, sera inscrit, au budget du Congo belge, pour l'exercice 1910.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des colonies, M. J. RENKIN.)

Discussion à la Chambre des représentants.

M. DESTREE. — ... Messieurs, il est évidemment extrêmement délicat de combattre des projets comme celui dont la Chambre est saisie. Je ne le ferai point, mais je me permets de faire remarquer que la situation à laquelle on nous demande de nous intéresser n'est pas isolée. M. Monville vient de nous indiquer un autre cas; il en est d'autres encore. Dans ces conditions, il y aurait donc lieu, me semble-t-il, de procéder plutôt par mesure générale.

En second lieu, j'estime que si nous faisons ici un acte d'humanité, ce devoir n'incombait pas au pays. Sans doute, nous n'avons pas de grief à élever contre la mémoire du disparu.

Celui-ci a été, à tous égards, un des pionniers de l'expansion coloniale et il s'est abstenu de tout acte

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Projet et exposé des motifs. Séance du 2 décembre 1909. Doc. n^o 33. — Rapport de la commission. Séance du 15 décembre 1909. Doc. n^o 56. — Discussion et vote. Séance du 27 décembre 1909, p. 382.

SÉNAT.

Rapport de la commission des colonies. Séance du 28 décembre 1909. Doc. n^o 20. — Discussion et vote. Séance du 28 décembre 1909, p. 90.

de cruauté et de mercantilisme. Mais s'il est vrai que les ouvriers de cette première heure congolaise étaient des Belges, il importe de constater aussi que ce n'était pas pour la Belgique qu'ils œuvraient à ce moment-là. Il y avait alors l'Etat Indépendant du Congo qui disposait de ressources très suffisantes pour mettre à l'abri du besoin ceux qui s'étaient dévoués pour lui. Si, un jour, on a jugé utile de donner à Dhanis un titre nobiliaire pour récompenser ses services, je pense que l'on eût dû, en même temps, accompagner ce titre nobiliaire de certains avantages financiers, — ce qui ne nous aurait pas obligés à voter la loi qu'on nous présente aujourd'hui.

Je tenais à faire cette simple réserve. Je l'ai faite avec toute la discrétion possible. Mais, encore une fois, j'estime que ce n'était pas à la nation à payer cette dette, mais que celle-ci incombait à l'Etat Indépendant du Congo.

M. BEERNAERT. — Messieurs, rien n'est mieux justifié que l'octroi d'une pension à la veuve du baron Dhanis, mais ainsi que je l'ai fait remarquer en section centrale, cette charge devrait être supportée non par le budget belge, mais par le budget de la colonie puisqu'il comporte un crédit considérable destiné notamment à mettre le Souverain à même d'octroyer des récompenses ou des secours à ceux qui ont rendu des services à l'œuvre africaine. Le vif intérêt que, dans le cas actuel, je porte à une mesure de haute justice, me décide à voter le projet de loi, mais je ne veux pas que ce soit un précédent et j'entends, au contraire, déclarer que c'est le seul vote de l'espèce que j'émettrai.

Rapport de la commission du Sénat.

C'est à l'unanimité que la Chambre des représentants a approuvé l'initiative prise par le gouvernement en cette circonstance; quelques membres ont cru devoir faire des réserves quant à l'imputation qu'il convenait de faire dorénavant aux pensions de l'espèce. C'est également sous le bénéfice de ces réserves que votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres présents, l'adoption du projet de loi dans le plus bref délai possible.

21. — 31 décembre 1909. — Arrangement entre la Belgique et le Grand-

Duché de Luxembourg concernant la rage canine. (Monit. du 31 décembre 1909.)

Le gouvernement belge et le gouvernement luxembourgeois se sont mis d'accord pour conclure une entente relativement à la notification des cas de rage canine constatés dans les communes limitrophes des deux pays.

L'entente s'est établie sur les bases suivantes :

1^o Chaque fois qu'un cas ou un cas suspect de rage canine aura été constaté dans une commune belge limitrophe ou située à une distance de moins de 5 kilomètres du grand-duché de Luxembourg, le bourgmestre de cette commune en donnera immédiatement avis aux bourgmestres de chaque commune du Grand-Duché située à une distance de moins de 5 kilomètres des limites de sa commune;

2^o Chaque fois qu'un cas ou un cas suspect de rage canine aura été constaté dans une commune du grand-duché de Luxembourg limitrophe ou située à une distance de moins de 5 kilomètres du Royaume de Belgique, le bourgmestre de cette commune en donnera immédiatement avis aux bourgmestres de chaque commune belge située à une distance de moins de 5 kilomètres des limites de sa commune.

Les distances mentionnées *sub* 1^o et 2^o s'entendent de distances en ligne directe.

L'entrée en vigueur de cet arrangement a été fixée au 1^{er} janvier 1910.

Certifié par le Secrétaire Général
du Ministère des Affaires Etrangères,
Chevr. VAN DER ELST.

22. — 31 décembre 1909. — Loi fixant la durée de la journée du travail dans les mines (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est interdit d'employer au

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires. — Proposition de loi et développements, n^o 103.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Réponses aux questions posées par la section centrale, n^o 91.

Session de 1908-1909.

Documents parlementaires. — Rapport de la section centrale, n^o 59. — Amendements, nos 98, 110, 114, 121, 125, 126 et 128. — Amendement du gouvernement, n^o 78. *Annales parlementaires.* — Discussion générale, p. 677 à 689, 691 à 708, 727 à 757, 759 à 774, 791 à 797, 808 à 836, 923 à 929, 931 à 951, 953 à 968, 985 à 1018. — Discussion des articles, p. 1022 à 1033, 1035 à 1046, 1048 à 1108. — Adoption, p. 1132 à 1136.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 49. — Rapport, n^o 87. — Amendements, nos 91, 96, 101.

Annales parlementaires. — Discussion générale, p. 406 à 408, 411 à 439, 441 à 479. — Discussion des articles, p. 481 à 493, 515 à 525, 527 à 537, 539 à 550.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi amendé par le Sénat, n^o 240. — Rapport de la commission, n^o 249. *Annales parlementaires.* — Discussion générale et vote, p. 2236 à 2244.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Projet de loi réamendé par la Chambre. Rapport de la commission et discussion du projet, p. 683 à 692.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi réamendé par le Sénat.

Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission, n^o 14.

Annales parlementaires. — Discussion générale et vote du projet de loi, p. 353 à 362.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et vote du projet de loi réamendé par la Chambre. Séance du 29 décembre 1909. (Note du *Moniteur*.)